

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur des crédits montant ensemble à la somme de *cent soixante-cinq mille cinq cents francs* pour l'acquittement des dépenses du service Colonial pendant le 2^e semestre 1871 sur les chapitres ci-après du budget de ce service :

Chapitre 20.— Personnel civil et militaire.....	85,000	»
— 21.— Matériel civil et militaire.....	28,000	»
— 23.— Subvention au Service local.....	52,500	»
	<hr/>	
TOTAL.....	165,500	»

Ces crédits se confondront avec les crédits ministériels précédemment délégués sur lesdits chapitres. Ils ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer, et seront à cette époque annulés dans les écritures du trésorier payeur et de l'administration.

L'addition de ces nouveaux crédits aux crédits de délégation ouverts par l'arrêté du 8 mai 1871, en exécution des ordres contenus dans la dépêche du 12 novembre 1870, portent l'ensemble des crédits pour l'Exercice courant aux chiffres présentés par le tableau ci-après :

	Chapitre 20 : Personnel civil et militaire	Chapitre 21 : Matériel civil et militaire	Chapitre 23 : Subvention au Service local	Total
Crédits de délégation ouverts par l'arrêté du 8 mai 1871, par suite à la dépêche du 12 novembre 1870.....	450,000 »	47,000 »	87,500 »	584,500 »
Crédits provisoires ouverts ce jour.....	85,000 »	28,000 »	52,500 »	165,500 »
Totaux.....	535,000 »	75,000 »	140,000 »	750,000 »

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 31 juillet 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.